MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

NOTICE DU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT (NRE)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
État – Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes Nord

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)
Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord par arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, par délégation du 28 Mars 2024

Objet du marché
RN2 – Réhabilitation d'un bassin d'assainissement à Voyenne (02)

La présente NRE comporte 30 pages.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Préambule....3
Notation des offres – Règlement de la Consultation (RC) : Valeur environnementale des prestations....4
ARTICLE 1.1. Objet du marché....5
CHAPITRE 2. Présentation des enjeux environnementaux et des principales exigences…6
ARTICLE 2.1. Eaux superficielles et souterraines....6
ARTICLE 2.2. Milieux naturels et paysages / Patrimoine et Archéologie....9
ARTICLE 2.3. Milieux humains et santé publique....13
ARTICLE 2.4. Gestion des déchets – Document spécifique SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets)....15
CHAPITRE 3. Engagements des partenaires....19
ARTICLE 3.1. Engagements du maître d'ouvrage....19
ARTICLE 3.2. Engagements du maître d'œuvre....19
ARTICLE 3.3. Engagements de l'entreprise....19
CHAPITRE 4. Démarche assurance environnementale en phase travaux....21
ARTICLE 4.1. Mode opératoire....21
ARTICLE 4.2. Élaboration et contenu du SOPRE....21
ARTICLE 4.3. Élaboration du PRE....24
CHAPITRE 5. Fiches de suivi de la démarche assurance environnementale....26
ARTICLE 5.1. Fiche de suivi environnemental – Plan de contrôle de l'entreprise....26
ARTICLE 5.2. Fiche de non conformité....27
ARTICLE 5.3. Fiche de suivi de la gestion des déchets de chantier....28
ARTICLE 5.4. Fiche de suivi environnemental du MOE pendant le chantier....30

CHAPITRE 1. PRÉAMBULE

La rédaction séparée de ce document a pour but de rassembler les éléments essentiels à l'établissement, au suivi ainsi qu'au contrôle des aspects environnementaux au cours de l'exécution des travaux, objet du présent marché, et s'inscrit dans une **Démarche Assurance Environnementale en phase Travaux**.
Il récapitule l'ensemble des éléments nécessaires aux entreprises, pour la compréhension des demandes et exigences environnementales spécifiques à la phase travaux.

L'intégration des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, objet du présent marché, a été prise en compte par le maître d'ouvrage dans le porté à connaissance et le dossier du projet. Ceux-ci ont pour but de préciser les objectifs généraux en matière d'intégration du projet dans l'environnement. Intégrés dès la conception du projet, ces objectifs doivent être respectés pendant la phase travaux. C'est l'objet des prescriptions qui suivent.

L'objectif de la **démarche assurance environnementale en phase travaux** est :
- d'une part de **réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par les chantiers** ;
- d'autre part, de **préserver l'équilibre écologique et les ressources naturelles**.

Le maître d'œuvre s'assurera du respect des prescriptions techniques, regroupées dans la présente Notice de Respect de l'Environnement (NRE), par l'entreprise.

Ce document définit les prescriptions environnementales liées au chantier que les entreprises doivent respecter.
Les aspects environnementaux traités sont :
- Les eaux superficielles et souterraines ;
- Les milieux naturels et les paysages / le patrimoine et l'archéologie ;
- Les milieux humains et la santé publique ;
- La gestion des déchets.

L'entreprise doit répondre, ligne par ligne, au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et au Détail Estimatif (DE) en prenant en compte les données environnementales du chantier.
Afin de les préciser, elles sont reprises dans le présent document pour bien mettre en évidence les impératifs environnementaux ainsi que les textes en vigueur à respecter.
Selon le niveau de protection, il sera demandé à l'entreprise de détailler les solutions envisagées pour respecter les textes en vigueur et les impératifs environnementaux.

Ainsi, les objectifs environnementaux étant clairement détaillés dans la NRE et notamment la préservation de la ressource en eau et la gestion des déchets, l'entreprise pourra calculer au plus juste le coût induit et préciser clairement les hypothèses prises lors de l'étude.

L'entreprise établit ses prix en tenant compte des prescriptions environnementales décrites dans la NRE selon les modalités et hypothèses :
- Décrites dans le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) joint dans sa remise d'offre ;

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les textes réglementaires concernant la protection de l'environnement, notamment :

- le code de l'environnement ;
- le code rural ;
- le code de la santé publique ;
- Les codes en application.

À la remise de son offre, l'entreprise répondra au travers de son SOPRE (dont le cadre proposé est détaillé dans le 4.2), aux exigences en matières d'environnement concernant :

- Eaux superficielles et souterraines ;
- Milieux naturels et paysages / Patrimoine et Archéologie ;
- Milieux humains et santé publique ;
- Gestion des déchets.
-

Elle précisera également sa démarche relative aux exigences en matière de gestion des déchets au travers du document spécifique Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (SOSED) intégré au SOPRE.

Informations complémentaires :
Les dispositifs mis en place pourront être soumis en fonction de la réglementation en vigueur, à l'approbation des services compétents (protection civile, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Agence Régionale de Santé (ARS), Office Français de la Biodiversité (OFB),...).

Toutes les prestations engendrées pour assurer la protection des eaux superficielles et souterraines, des milieux naturels, des milieux humains et de la santé publique sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché.
Et notamment tous les frais en cas de pollution : confinement, décapage des terrains pollués, évacuation des terres polluées vers un centre de traitement ou de stockage des déchets, remise en état du milieu naturel.
Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets quelles que soient leurs catégories, seront évacués hors des emprises du chantier.
De plus, toutes les prestations engendrées pour assurer la gestion des déchets du chantier sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché et notamment tous les frais de chargement, de transport, de déchargement, régalage, y compris les taxes et frais divers pour la prise en charge et le traitement des produits ainsi que le suivi administratif « bordereaux de suivi des déchets, utilisation de TrackDéchets ».

Pour rappel et conformément au Règlement de la Consultation (RC), la notation des offres portera principalement sur :

E1 : LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.

Elle détaillera notamment :

- Les mesures prises pour la protection des eaux souterraines et notamment des captages ;
- Le schéma d'intervention en cas de pollution ;
- Les kits anti-pollution présents sur le chantier ;
- Les caractéristiques concernant le stockage des produits polluants, des engins et des matériaux ;
- Les mesures prises pour l'assainissement provisoire.

E2 : LA GESTION DES DÉCHETS.

Elle détaillera notamment :

- Les méthodes et moyens qui seront employés pour trier les différents déchets ;
- Les centres de stockages et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, suivi et traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

ARTICLE 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux de réhabilitation du bassin de Voyenne et de son réseau d'assainissement.

Ce bassin routier (référencé DIRN n° 295 – LAON202PR81+0100G) se situe le long de la RN2 (dans le sens Marle vers Laon), sur le ban communal de Voyenne dans le département de l'Aisne (02).

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES PRINCIPALES EXIGENCES

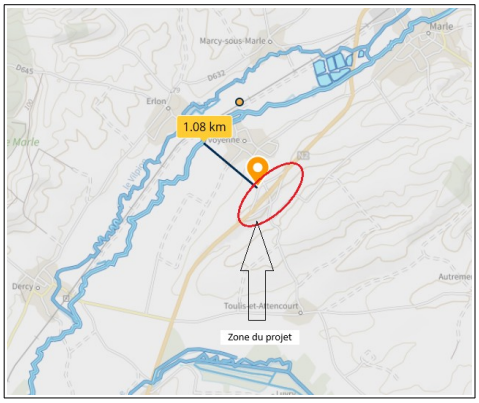
ARTICLE 2.1. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

2.1.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1.1. Eaux superficielles

2.1.1.1.1. Réseau hydrographique

Les travaux se situent à environ 1km de la Souche. Ils ne seront pas réalisés dans le cours d'eau.



Cours d'eau à proximité du projet (source : Géoportail)

La Souche est concernée par le SDAGE Seine-Normandie « 2002-2027 » adopté le 23 mars 2022. Les travaux devront respecter ses objectifs.

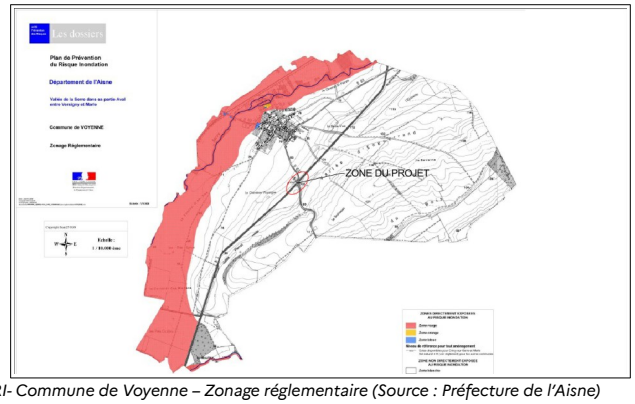
2.1.1.1.2. Plan de prévention risque inondation (PPRI)

La commune de Voyenne est concernée par un PPRI, le PPR « inondation de la Vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre », et appartient au secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle. Ce document a été approuvé le 4 mars 2009.

Le projet se situe dans la « zone blanche » du périmètre du PPRI.

Les recommandations applicables en zones blanches sont :

« afin de ne pas aggraver les risques en aval et conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention…), et maintenir les zones humides. »



PPRI- Commune de Voyenne – Zonage réglementaire (Source : Préfecture de l'Aisne)

2.1.1.2. Eaux souterraines

La zone des travaux se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Voyenne.

La vulnérabilité des eaux souterraines est forte.

2.1.1.3. Zones humides

Le périmètre du projet n'est pas concerné par des zones à dominantes humides.

2.1.2. Les exigences réglementaires en matière d'environnement

Il a été identifié des enjeux majeurs dans le domaine des « eaux superficielles et souterraines ».
Les exigences en matière d'environnement à respecter découlent des textes réglementaires (code de l'Environnement).

Il est demandé à l'entreprise de détailler, pour les éléments suivants, les réponses environnementales qu'elle proposera pour la protection des eaux superficielles et souterraines.
Ces dispositions seront soumises à validation du Maître d'œuvre en phase préparation.

2.1.2.1. Dispositions réglementaires issues de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage de Voyenne

Conformément à la DUP, les dispositions suivantes seront prises en compte pour la phase travaux :

[…Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
Sont interdits :
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques
Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol :
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10'-8 m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ; …]

2.1.2.2. Dispositions réglementaires issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé à prendre durant le chantier :

Un hydrogéologue agréé a été nommé par l'ARS.

2.1.3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

En complément des exigences réglementaires, le MOE impose, au titulaire du marché et à ses sous-traitants, des exigences environnementales. Le titulaire devra détailler les éléments qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier afin de répondre aux prescriptions détaillées ci-après.
Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du maître d'œuvre en phase préparation.

1) Installations de chantier
• Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés ;
• Des fosses étanches seront installées autour des installations pour contenir les déversements accidentels.

2) Eaux superficielles et souterraines
Aucun prélèvement d'eau dans la nappe phréatique ne sera autorisé.

3) Assainissement provisoire de la base de vie
• Les eaux de ruissellement de la base de vie seront traitées dans des dispositifs temporaires (bassin de décantation et/ou assainissement provisoire et filtre à paille avant rejet vers le milieu naturel) ;
• Des sanitaires temporaires conformes seront mis en place pendant toute la durée du chantier ;
• L'entretien des engins sera interdit sur site.

4) Aire de stockage, parkings, engins
• Les engins devront être conformes à la réglementation ;
• Toute fuite sur un engin ou véhicule entraînera l'arrêt et la réparation immédiate de celui-ci ;
• Les bacs de rétention utilisés lors de l'utilisation de produits polluants seront de capacité à retenir 100 % de la quantité du contenant du produit polluant ;
• Les groupes électrogènes seront isolés par des dispositifs de rétention mobiles et/ou disposeront d'un bac de rétention.

5) Dispositifs anti-pollution
• Des kits anti-pollution adaptés à la nature des travaux seront présents dans les engins, dans la base vie et dans la voiture du chef de chantier ;
• Présence sur le chantier de produits absorbants et notamment à proximité des zones à risque (stockage de matériaux polluants, zones de ravitaillement…).

6) Gestion des pollutions accidentelles
Le plan d'intervention rapide détaillera :
• L'alerte des services de secours et des utilisateurs potentiels de la ressource ;
• La récupération des polluants à l'aide des engins du chantier ou par épandage des produits absorbants ;
• Le curage des terres souillées et l'évacuation vers les centres de traitement agrées.

7) Nettoyage des goulottes de toupies béton
• La vidange et le nettoyage des toupies béton seront interdit sur site;
• Uniquement le nettoyage des goulottes peut être autorisé :
Les dimensions et caractéristiques techniques du système étanche de nettoyage des goulottes de toupies béton seront définies en phase de préparation et soumises à la validation du maître d'œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, le dispositif devra être entretenu : évacuation des eaux et curage si nécessaire. Les produits seront évacués hors du chantier dans un centre de traitement agréé. Si cette opération s'avère nécessaire au cours des travaux, elle pourra être demandée par le Maître d'œuvre.

A la fin des travaux le système étanche sera démonté, les produits seront évacués hors du chantier dans un centre de traitement agréé.

8) Gestion des eaux de voirie pendant les travaux

• Pendant les phases de travaux, les eaux devront continuer à se diriger vers leur exutoire. La réalisation du by-pass le plus tôt possible permettra la mise en place d'une zone de filtration provisoire avant rejet vers l'exutoire.
• Aucun autre rejet ni infiltration ne seront autorisés.

2.1.4. Informations complémentaires

Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera, pour chaque exigence, les mesures qu'elle mettra en place.

ARTICLE 2.2. MILIEUX NATURELS ET PAYSAGES / PATRIMOINE ET ARCHÉOLOGIE

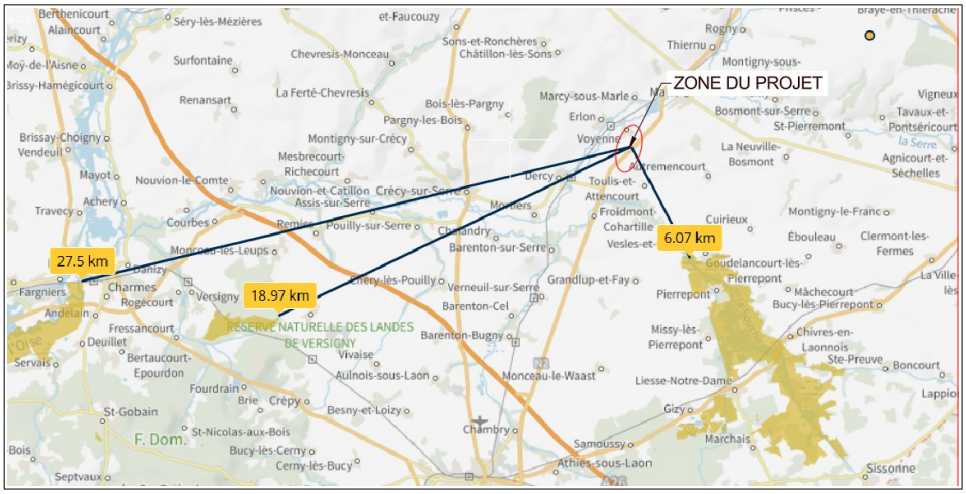
2.2.1. Description de l'environnement

Le milieu naturel est composé de zones majoritairement agricoles entrecoupées de routes dont la RN2.

2.2.1.1. Milieu naturel, zones réglementaires et paysages

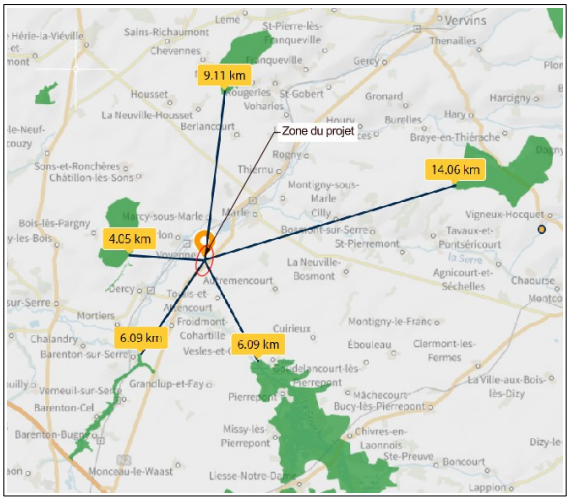
La zone des travaux ne se situe pas dans un site Natura 2000.
Pour information, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est présente à 6 km du projet. 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont dans un rayon de 30 km autour de la zone des travaux.

ZPS – FR2212006 – Marais de la Souche à 6 km du projet
ZSC - FR2200391 – Landes de Versigny à 19 km
ZSC – FR2200387 – Massif forestier du Regnaval à 23 km
ZSC – FR22000396 – Tourbière et cotraux de Cessières Montbavin à 22,5 km
NC- FR 2200383 – Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sampigny à 27,5 km



Carte des zones Natura 2000 (Source : Géoportail)

La zone de travaux ne se situe pas dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF).
Toutefois, 4 ZNIEFF de type I se situent à moins de 10 km du projet :
• ZNIEFF1 – 22001347 – Forêt domaniale de Marle (4 km)
• ZNIEFF1 – 220005030 – Marais de la Souche (6 km)
• ZNIEFF1 – 220013428 – Vallée des Barentons (6km)
• ZNIEFF1 – 220013438 – Forêt de Marfontaine (9km)
Aucune ZNIEFF de type II ne se situe à moins de 10 km du projet.



Carte des ZNIEFF Type I (Source : Géoportail)

La zone des travaux n'est pas classée en parc naturel, ni en réserve naturelle, ni par arrêté de biotope.

La vulnérabilité des milieux naturels est faible sur la zone des travaux.

2.2.1.2. Espèces végétales et/ou animales protégées

Un diagnostic Faune /Flore est en cours.

2.2.1.3. Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

La DIR Nord n'a pas connaissance de présence d'EEE sur cette zone, toutefois un diagnostic Faune / Flore sera remis ultérieurement et les préconisations devront être respectées.

2.2.1.4. Infrastructures et risques naturels et technologiques

Selon les données du Site Géorisque, sur la commune de Voyenne sont recensés :
- Risques naturels :
 - Inondation : existant ;
 - Séisme : faible :
 - Remontée de nappes : moyen ;
 - Retrait gonflement des argiles : modéré ;
 - Radon : faible.
- Risques technologiques :
 - sites pollués ou potentiellement pollués : présence sur la commune mais hors de la zone des travaux.
- Risque transport de matières dangereuses : transport sur la RN2.

La vulnérabilité des risques est de faible à moyenne sur la zone du projet.

2.2.1.5. Réseaux

Présence de réseaux à proximité de la zone des travaux. La Déclaration de Travaux (DT) réalisée par le Maître d'ouvrage sera fournie à l'entreprise en période de préparation en plus des plans fournis dans le DCE.

2.2.1.6. Patrimoine et archéologie

La zone des travaux ne se trouve pas un périmètre de monuments historiques classés.

2.2.2. Les exigences réglementaires en matière d'environnement

Dans l'attente du diagnostic Faune Flore il n'a pas été identifié d'enjeux majeurs dans le domaine des « milieux naturels ».

Les exigences en matière d'environnement découlent des textes réglementaires (code de l'environnement).
Il est demandé à l'entreprise de détailler, pour les éléments suivants, les réponses environnementales qu'elle mettra en œuvre pour la protection des milieux naturels.
Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du MOE en phase préparation.

2.2.3. Exigences complémentaires

En complément des exigences réglementaires, le MOE impose au titulaire du marché et à ses sous-traitants des exigences environnementales. Le titulaire devra détailler les éléments qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier afin de répondre aux prescriptions détaillées ci-après.
Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du maître d'œuvre en phase préparation.

1) Installations de chantier (base de vie, parking, aires de stockage de matériels et de matériaux…), plan de circulation…

- Les travaux seront limités à l'emprise strictement nécessaire afin de ne pas perturber les milieux environnants ;
- Les zones de dépôts seront réalisées en priorité dans l'emprise du chantier. Les dépôts provisoires en dehors des emprises sont à réduire au minimum ;
- La base travaux sera aménagée au sein des emprises prévues pour le chantier.

2) Propreté du chantier

- Respect de la propreté des abords du chantier, par exemple avec la mise à disposition d'une balayeuse ;
- Nettoyage des emprises ;
- En fin de travaux, toutes les zones de chantier seront nettoyées afin de laisser le terrain propre ;
- L'entreprise aura à sa charge les mesures mises en œuvre pour la propreté du chantier et de ses abords. L'attention de l'entreprise est attirée sur les contraintes de sécurité des usagers circulant sur les voies publiques bordant les zones de chantier ;

- En cas de constatation de salissures sur les voiries publiques, le nettoyage sera réalisé par l'entreprise. Il pourra également être réalisé à la demande du MOE.

3) Protection faune, flore

- Un balisage des zones sensibles sera réalisé avant le démarrage du chantier .
 Il sera mis en place un film de balisage, installé sur des piquets en bois. Un panneau d'explication (taille A4) sera mis en œuvre selon les zones. Ces éléments devront être visibles durant toute la durée du chantier.
 En cas de découverte de zone sensible pendant les travaux les balisages seront à appliquer.
 Si de nouvelles zones sensibles sont découvertes en cours de chantier, un dispositif identique y sera immédiatement déployé.
- L'implantation de la végétation sera réalisée au plus tôt afin de limiter l'érosion des terrains nus.

4) Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les mesures concernant les EEE sont à mettre en œuvre dès leurs éventuelles découvertes.

- En cas de découverte d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) dans l'emprise du chantier, les zones concernées seront aussitôt balisées conformément aux modalités définies ci-dessus, et la procédure d'intervention sera arrêtée en concertation avec la MOE et la MOA.

L'entrepreneur devra proposer un mode opératoire spécifique aux EEE présentes sur le chantier. Il détaillera l'organisation et l'articulation des prestations prévues conformément au CCTP et BPU afin de les traiter sur l'ensemble du chantier. Ce mode opératoire sera validée par la Moe.
Le mode opératoire (procédure EEE) abordera notamment les éléments suivants :

- la formation du personnel,
- le balisage des zones,
- le traitement des espèces,
- le nettoyage (matériel),
- la gestion des déchets,
- le stockage et la reprise des terres.

Pour limiter l'introduction des EEE :

- Une veille particulière devra être assurée compte tenu du potentiel d'implantation d'EEE et de leur caractère de dispersion rapide sur les différentes emprises des zones de travaux ;
- L'entrepreneur devra certifier que la terre végétale d'apport est exempte de plantes invasives.

5) Réseaux

- En cas de découverte de réseaux non référencés, les travaux seront immédiatement arrêtés sur le site concerné. Le gestionnaire du réseau sera recherché et prévenu. Les mesures à prendre seront alors définies avec le gestionnaire du réseau.

6) Patrimoine archéologique et culturel

- L'entreprise devra déclarer toute découverte archéologique ;
- En cas de découverte, le MOA sera prévenu. Les services de la DRAC et/ou de la gendarmerie seront contactés pour les suites à donner. Les mesures de préservation seront alors définies avec les services de la DRAC.

7) Clôtures temporaires visant à empêcher la présence d'amphibiens :

Des clôtures visant a empêcher la présence d'amphibiens dans les emprises seront mises en place avant le démarrage du chantier.

L'entreprise pourra proposer des caractéristiques différentes de celles décrites ci-dessous, dans ce cas, elles seront soumises à avis et validation du MOE.
Les clôtures (barrières souples provisoires) auront les caractéristiques suivantes :
• bâches devant résister aux déchirures ;
• hauteur de 1 mètre (dont 30 cm enterrés et 70 cm hors sol).
Les piquets de fixation auront les caractéristiques suivantes :
• piquets de bois ou métalliques ;
• hauteur minimale de 1,60 m avec une hauteur minimale de 1,20 m hors sol et enfoncement de 0,40 m dans le sol ;
• espacement maximum entre deux poteaux de 2 ou 3 mètres.
Une attention particulière sera portée afin d'éviter toutes extrémités « blessantes » de type piquets en fer à béton.

2.2.4. Informations complémentaires

Au travers du SOPRE, l'entreprise proposera, pour chaque exigence, les mesures qu'elle mettra en place.
Par exemple : en fin de journée un contrôle des abords du chantier sera effectué par l'entreprise. En cas de non-respect de la propreté les dispositifs suivants seront réalisés « à compléter par l'entreprise » (ramassage des déchets,…).
Par exemple : en effectuant le nettoyage toutes les fins de semaine des voiries empruntées pour la réalisation des travaux,…

ARTICLE 2.3. MILIEUX HUMAINS ET SANTÉ PUBLIQUE

2.3.1. Description de l'environnement

2.3.1.1. Le bruit et l'air

Les travaux sont à proximité de la RN2 et de la RD 633. Les premières habitations de la commune de Voyenne se trouvent à environ 380 m . Les travaux sur l'assainissement et le bassin routier n'auront pas d'incidence majeure sur le milieu humain.
Une attention particulière doit toutefois être portée aux nuisances sur la qualité de l'air générées par le chantier, notamment aux émissions de poussières.

2.3.2. Les exigences réglementaires en matière d'environnement

2.3.2.1. Le bruit

Il n'a pas été identifié d'enjeux majeurs dans le domaine du « bruit ».
L'attention de l'entreprise est attirée sur l'importance de limiter, conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des nuisances sonores engendrées par le chantier (Code de l'Environnement).

Les exigences en matière d'environnement découlent des textes réglementaires suivants :

- Code de l'Environnement, et notamment, Titre VII Prévention des nuisances sonores (Articles L571-1 à L571-10 et Articles R571-1 à R571-52 ;
- Code de la santé publique, et notamment, Article 1334-36, R1336-10.

L'ensemble des réglementations (et exigences pour la protection du personnel) sont à respecter et notamment les éléments concernant les niveaux de bruits des matériels et engins, l'adaptation des horaires de chantier aux contraintes environnantes, travaux bruyants limités aux heures normales de la journée, la sensibilisation des intervenants du chantier aux comportements bruyants, l'utilisation raisonnée des engins, la réglementation des zones de circulation…

2.3.2.2. L'air

Il n'a pas été identifié d'enjeux majeurs dans le domaine de « l'air ».
Les exigences en matière d'environnement découlent des textes réglementaires (Code de l'Environnement).

Il est demandé à l'entreprise de détailler, pour les éléments suivants (§ 2.3.3.2), les réponses environnementales qu'elle mettra en œuvre pour la protection des milieux naturels. Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du MOE en phase préparation.

2.3.3. Exigences complémentaires

En complément des exigences réglementaires, le MOE impose au titulaire du marché et à ses sous-traitants des exigences environnementales. Le titulaire devra détailler les éléments qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier afin de répondre aux prescriptions détaillées ci-après.
Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du maître d'œuvre en phase préparation.

2.3.3.1. Le bruit

1) Personnel
• Former et inciter fortement le personnel à porter des protections individuelles adaptées ;
• Sensibilisation des intervenants du chantier aux comportements bruyants à éviter (chute de matériel, alarmes de recul, cris) .

2) Plan de circulation
• Réaliser un plan de circulation en veillant à limiter les vitesses sur site et réduire au maximum les manœuvre de recul.

3) Législation bruit - mesures
• Utiliser des engins et du matériel respectant la législation ;
• La réglementation prévoit une limitation des niveaux de bruits émis par les engins de chantier. Le matériel proposé par l'entreprise sera conforme aux normes en vigueur. Tout matériel non conforme sera proscrit sur le chantier.

4) Phase chantier
• Utilisation raisonnée des engins : limitation des vitesses, entretien régulier, adaptation de la dimension et de la puissance de l'engin à la tâche à accomplir (utilisation de matériels de puissance suffisante limitant le régime moteur), et non fonctionnement des engins inutilement.

Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera, pour chaque exigence, les mesures qu'elle mettra en place.
Par ailleurs, conformément à la réglementation, l'entreprise fournira en période de préparation les éléments permettant au maître d'œuvre de réaliser le dossier bruit de chantier.

2.3.3.2. L'air

1) Interdiction de brûler les déchets :
Interdiction de brûler les déchets afin d'éviter les émissions de fumée et de poussière.

2) Prévention pollution :
• Protéger les personnes et le personnel des poussières par le port du masque ;
• Assurer la maintenance des engins de chantier dans les zones prévues à cet effet ;
• Arroser les surfaces terrassées en période sèche.

3) Pollution terrassements :
• Les opérations de démolition et les opérations de chargement et déchargement de matériaux seront évitées par grand vent ;
• La vitesse sera limitée à 30 km/ h sur les pistes ;
• L'échappement et le taux de pollution des véhicules seront conformes aux normes.

Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera, pour chaque exigence, les mesures qu'elle mettra en place.
Par exemple : par l'information du personnel sur les poussières et les gaz d'échappements.

ARTICLE 2.4. GESTION DES DÉCHETS – DOCUMENT SPÉCIFIQUE SOSED (SCHÉMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS)

L'entreprise fournira dans son Schéma Organisationnel du Plan du Respect de l'Environnemental (SOPRE) un Schéma d'Organisation du Suivi et de l'Élimination des Déchets (SOSED) qui traitera de la gestion des déchets sur le chantier en cohérence avec les textes en vigueur (Code de l'Environnement).

Sont concernés par cette démarche, tous les matériaux et produits sortant des emprises du chantier et notamment :

- les produits de débroussaillage et d'abattages ;
- les produits issus de la démolition des assises de chaussées ;
- les produits issus de la réalisation des travaux de réhabilitation du bassin routier et des ouvrages d'assainissement ;
- les produits issus des curages et hydrocurage du bassin et des ouvrages d'assainissement ;
- les déblais excédentaires et/ou non réutilisés sur le chantier ;
- les produits issus du balayage et nettoyage ;
- les matériaux résultant de l'activité du chantier.

Dans ce document, l'entrepreneur expose et s'engage notamment sur :

- Les méthodes et les moyens utilisés sur le chantier pour trier les différents déchets à évacuer et éviter de les mélanger ;
- L'interdiction de brûlage ;
- La localisation, la description et la gestion des différents sites d'accueil (dépôt, centres de stockage ou de regroupement, et unités de recyclage) vers lesquels les déchets seront acheminés selon leur nature, en accord avec le gestionnaire récepteur.
 La filière de traitement retenue sera soumise au préalable à l'accord du maître d'œuvre ;
- Les dispositions prises dans la gestion des matériaux résultant de l'activité du chantier et notamment les déblais excédentaires et/ou impropres à la réutilisation sur le chantier ;
- Les modalités mises en œuvre pour l'information du maître d'œuvre, en phase travaux, relative à la nature des déchets, les quantités et les lieux d'évacuation envisagés ;
- Les modalités mises en œuvre pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets ;
- Les moyens de transports, sans mélange et en toute sécurité des différents déchets, ainsi que

l'optimisation des trajets envisagés ;
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets ;
- Le maintien de l'ensemble du chantier et de ses abords en état de propreté permanent par la présence de dispositifs de collecte en différents endroits définis en accord avec le MOE, et par la sensibilisation du personnel, des sous-traitants, fournisseurs et locatiers à la propreté du chantier ainsi que la lutte contre la dispersion des déchets et les épandages sauvages ;
- La sollicitation de prestataires agréés concernant l'évacuation des déchets dangereux.

Pour rappel :
En référence à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement, est défini comme « Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Un cadre de rédaction est proposé à l'entreprise, en annexe. Cependant, si celle-ci dispose d'une démarche interne de gestion des déchets conforme aux guides professionnels en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des textes réglementaires applicables, elle peut l'utiliser sous réserve qu'elle réponde à l'ensemble des exigences et prescriptions du présent marché.

Le SOSED devra, par ailleurs, identifier conformément à la Nomenclature des déchets (voir Code de l'Environnement) l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les travaux, les installations et les activités. De plus il conviendra d'indiquer les quantités de déchets attendues.

Il sera attendu de l'entreprise la plus grande rigueur à la fois dans la rédaction de son SOSED, mais également dans son suivi au cours du chantier.
En cas de manquement conséquent, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise mandataire ou à une entreprise spécialisée, de procéder à ses frais au nettoyage.

2.4.1. Description de l'environnement

Pour rappel, la zone des travaux se situe dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable, interdisant le dépôt de déchets.
Pour la gestion des déchets, l'entreprise devra prendre en compte les descriptions de l'environnement décrites ci-dessus .

Il est rappelé les points suivants :
- Le brûlage sur site est interdit.
- La proximité des milieux naturels et des activités humaines. De ce fait, la gestion des déchets et la propreté du chantier devra être irréprochable.
- Les déblais excédentaires et/ou impropre à la réutilisation sur le présent chantier seront évacués hors des emprises du chantier aux frais de l'entreprise et après accord du maître d'œuvre.
- Les boues issues du curage du bassin et des ouvrages d'assainissement devront être prises en compte par l'entrepreneur. Il devra envisager leur valorisation hors chantier ou leur évacuation vers un centre de traitement approprié suite aux analyses.

2.4.2. Les exigences réglementaires en matière d'environnement

Il est demandé à l'entreprise de détailler, pour les éléments suivants, les réponses environnementales qu'elle mettra en œuvre. Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du

MOE en phase préparation.

2.4.2.1. Dispositions réglementaires issues de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique concernant le captage de Voyenne

Conformément à la DUP, les dispositions suivantes seront prises en compte pour la phase travaux :

[…Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
Sont interdits :
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires; …]

En vue des prescriptions interdisant le dépôt de déchet sur le chantier, un plan de gestion des déchets devra être proposé.

2.4.2.2. Dispositions réglementaires issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé à prendre durant le chantier :

Un hydrogéologue agréé a été nommé par l'ARS.

2.4.3. Exigences complémentaires

En complément des exigences réglementaires, le MOE impose au titulaire du marché et à ses sous-traitants des exigences environnementales. Le titulaire devra détailler les éléments qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier afin de répondre aux prescriptions détaillées ci-après :

- Organisation du tri sur le chantier ;
- Les déchets générés seront collectés et évacués vers des filières de traitement appropriées ;
- Nettoyage et ramassage des déchets sur le chantier et aux abords, enlèvement des emballages usagés ;
- Les matériaux non réutilisés sont évacués hors du chantier conformément à la réglementation en cours sur la gestion des déchets.
- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité.

Les dispositions proposées par l'entreprise seront soumises à validation du maître d'œuvre en phase préparation.

2.4.4. Suivi de la gestion des déchets

Le descriptif des prestations susceptibles de produire des déchets sur la base du détail estimatif est à compléter par l'entreprise. Il se trouve à l'article 5.3 « Fiche de suivi de la gestion des déchets de chantier » du présent document.
Il récapitule ainsi la nature et les quantités des matériaux présents en phase travaux, qu'ils soient destinés à être évacués ou réutilisés sur place.
Les déchets générés par l'entreprise devront être triés et, dans la mesure du possible, valorisés.

À travers la « Fiche de suivi de la gestion des déchets de chantier », l'entreprise distinguera le devenir

hors chantier des déchets, à savoir l'évacuation vers :

- Des installations de stockage de déchets :
 - ISDI (Installations de Stockage des Déchets Inertes) ;
 - ISDND (Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux) ;
 - ISDD (Installations de Stockage des Déchets Dangereux).
- Des centres de valorisation ;
- Et/ou vers une mise en dépôt définitive hors chantier (validation du MOE obligatoire).

Les filières de traitement sont proposées clairement dans le SOSED et soumises au préalable à l'accord du maître d'œuvre.

2.4.5. Gestion des déchets, suivi et traçabilité

Afin d'assurer la traçabilité et la gestion des différents déchets, tous les moyens nécessaires seront utilisés par l'entrepreneur.
Il pourra à cet effet justifier des centres de traitement/d'évacuation et des quantités en utilisant :

- Bons de pesées ;
- Bordereaux de suivi des déchets (CERFA disponible sur le site « Service-public.fr ») ;
- Plateforme numérique « Trackdéchets » pour les déchets dangereux.

Il est possible de suivre les déchets non dangereux dans Trackdéchets afin d'obtenir un registre numérisé de l'ensemble des déchets du chantier (non exigé à ce jour par la réglementation).

Le MOE demande à l'entreprise de réaliser un document de suivi de l'évacuation et des quantités de déchets sur le chantier. Il pourra avoir la forme d'un tableau ou tout autre document récapitulant les éléments concernant les déchets du chantier.
Les différents documents seront fournis au MOE afin qu'il puisse vérifier l'élimination ou le devenir des différents déchets générés par le chantier. Les bordereaux seront remis à l'avancement du chantier.
Si l'entreprise ne met pas en place de zone de tri sur le chantier (retour des déchets sur les installations de l'entreprise tous les soirs), des photos des zones de tri dans l'entreprise seront à fournir. Il sera également demandé à l'entreprise de fournir une attestation sur l'élimination des déchets auprès des filières agrées.
Ceci permettra au maître d'œuvre d'être informé au fil de l'eau sur la gestion des déchets issus du chantier.

2.4.6. Informations complémentaires

Au travers du SOPRE, l'entreprise détaillera et s'engagera, pour chaque exigence, les mesures qu'elle mettra en place.
Par exemple : par l'implantation de bennes de tri en différents lieux précisés en dehors du chantier.

CHAPITRE 3. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

ARTICLE 3.1. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade de la consultation, sur la base de la solution retenue au stade du projet, le maître d'ouvrage identifie :

- Les particularités liées à l'insertion du chantier dans le site et son aspect ;
- Les particularités liées aux émissions sonores ;
- Le devenir souhaité des effluents du chantier ;
- Les méthodes pour éviter la pollution de l'air.

ARTICLE 3.2. ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le **maître d'œuvre** vise, après notification du marché, le **Plan du Respect de l'Environnement (PRE)**, établi à partir du **Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)** figurant dans l'offre de l'entreprise qui le détaille et le précise.

Il identifie les familles de matériaux susceptibles d'être rencontrés sur le chantier.
Il s'assure du suivi de l'application rigoureuse du **PRE**.
Il peut à tout moment faire procéder (et ou procéder) à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans la NRE.
Il collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans le **PRE** et synthétisés dans les fiches n°1 et n°3 de l'o**util de suivi du PRE pendant la phase travaux** (journal de chantier environnement par exemple).
Il établit les fiches de non-conformité (fiche n°2).
Les fiches n°1, 2 et 3 sont expliquées dans le chapitre 4 – article 4.3.2.

ARTICLE 3.3. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise rédige et joint à son offre un document appelé **SOPRE** dans lequel elle expose et s'engage sur les dispositions préparatoires, pour répondre aux exigences réglementaires et complémentaires de la NRE concernant :

- Les eaux superficielles et souterraines ;
- Le milieu naturels et paysages / patrimoine et archéologie ;
- Le milieu humains et la santé publique ;
- La gestion des déchets.

Au travers du document spécifique **SOSED**, elle répond aux exigences réglementaires en matières de gestion des déchets. Elle détaillera ces éléments dans le SOPRE et les synthétisera dans les fiches n°1 et n°3.

Il est rappelé ici que le SOPRE fait partie de l'offre remise par l'entreprise et sera une des pièces sur lesquelles est basé le jugement des offres.

Après notification du marché, l'entreprise met au point pendant la période de préparation du marché et soumet au visa du maître d'œuvre :

- Le PRE ;
- Les fiches de l'outil de suivi du PRE pendant la phase travaux (journal de chantier environnement par exemple) telles que figurant en chapitre 5 du présent document.

Le PRE détaille et précise définitivement les engagements de l'entreprise en accord avec ses dispositions préparatoires exposées dans son SOPRE. Des informations complémentaires et la levée des hypothèses devront être pris en compte pendant la période de préparation.

Les fiches de suivi seront également adaptées lors de la phase préparatoire. Elles permettront un suivi de l'environnement par le correspondant environnement de l'entreprise et par le maître d'œuvre.

Lors de l'élaboration du projet de décompte final, l'entreprise remet au maître d'œuvre les documents d'enregistrement et de suivi assurant le respect du PRE (fiches de l'outil de suivi du PRE pendant la phase travaux, volet environnement du dossier de récolement).

CHAPITRE 4. DÉMARCHE ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4.1. MODE OPÉRATOIRE

Étapes	Acteurs	Rôles
Remise de l'offre	Entreprise	Rédaction du SOPRE joint à l'offre : Dans ce document, l'entreprise **expose et s'engage** sur les **dispositions préparatoires** qui sont personnalisées pour l'offre en question et tient compte des prescriptions environnementales particulières : exigences réglementaires et exigences complémentaires détaillées dans le chapitre 2 du présent document. **L'entreprise devra répondre aux exigences de la NRE.**
Période de préparation	Entreprise MOE	Mise au point du PRE et visa du MOE : Ce document précise et formalise les engagements définitifs de l'entreprise, réaffirmant son offre initiale à la lumière des informations complémentaires et des hypothèses levées durant la période de préparation. **Ce document détaille et précise le SOPRE.**
Réalisation des travaux	Entreprise MOE	Création de l'outil de suivi du PRE pendant la phase travaux comportant les fiches figurant au titre 5 de la NRE. Suivi de l'application rigoureuse du PRE. Mise à jour des dispositions spécifiques éventuelles dans le cas de situations rencontrées non identifiées dans le dossier d'appel d'offres. **Contrôles périodiques par le MOE sur la base de la « fiche de suivi environnemental sur le chantier » pendant le chantier et établissement si nécessaire de fiches de non - conformité.**
Projet de décompte final	Entreprise	**Remise au MOE du volet Environnement du dossier de récolement prévu dans le PRE.**

ARTICLE 4.2. ÉLABORATION ET CONTENU DU SOPRE

L'entreprise remettra dans son offre un SOPRE, qui précisera l'organisation de la prise en compte et du respect de l'environnement envisagée par le titulaire.
Ce document préparatoire au PRE sert à évaluer et noter les engagements environnementaux de l'entreprise dans le cadre de la sélection des offres.
Dans le cas d'un groupement d'entreprise, **un seul SOPRE commun** devra être remis et comportera au moins les éléments suivants :

- La politique environnementale du ou des l'entreprise ;
- L'organisation, les moyens humains, l'organigramme du chantier ;

- Les dispositions environnementales déployées par l'entreprise pour préserver l'environnement durant les travaux : eaux superficielles et souterraines, milieux naturel et paysages, patrimoine et archéologie, milieu humain et santé publique ;
- Le SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets) ;
- Les dispositions environnementales que l'entreprise s'engage à appliquer durant les travaux, conformément aux exigences et spécifications du présent document.
- Un outil de suivi environnemental du chantier ;

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur désigne un « correspondant environnement » compétent pour la phase travaux, soumis au visa du maître d'œuvre. Le SOPRE précisera son identité, son profil, son niveau hiérarchique, le temps alloué à cette fonction (exclusive ou non) ainsi que ses moyens matériels.

Il aura notamment pour missions :

- de contribuer à l'élaboration et à l'application du PRE ;
- d'assurer la prévention des risques ;
- la sensibilisation du personnel et des sous-traitants ;
- la surveillance de la conformité du chantier selon la NRE et la tenue de l'outil de suivi du PRE.

La rémunération de ce correspondant et de ses moyens est incluse par répartition dans l'ensemble des prix unitaires du bordereau des prix.

Le modèle suivant de SOPRE est proposé à l'entreprise. Les renseignements énumérés ci-dessous seront présentés dans un document unique, dont la structure est laissée à l'initiative de l'entreprise.
Le SOPRE devra répondre au minimum aux prescriptions du titre « 2.Présentation des enjeux environnementaux et des principales exigences de la présente NRE ».

Il détaillera les parties qui seront analysées lors du jugement des offres. Les éléments attendus sont détaillés dans le présent document et dans le Règlement de la Consultation (RC).

Schéma Organisationnel du Plan du Respect de l'Environnement

1. **Présentation et organisation de l'entreprise**

- Organigramme détaillé de l'organisation de l'entreprise pour la réalisation de l'opération :

L'entreprise décrit l'éventuel phasage de l'opération qu'elle envisage de mettre en place, ainsi que l'attribution des missions de chaque membre du groupement le cas échéant. L'organigramme doit apporter toutes les précisions nécessaires en terme de management environnemental.

- Correspondant « environnement » :

Dans cette rubrique, l'entreprise précise pour le correspondant environnement de l'opération le niveau de compétences pour effectuer cette mission (CV) et le temps affecté (temps plein ou partiel) à l'opération, ainsi que la nature des missions confiées.

- Outils de suivi de l'action environnementale :

L'entreprise précisera la nature et les caractéristiques des documents qu'elle compte mettre en place pour assurer la traçabilité de l'action environnementale de l'opération : outil de suivi du PRE pendant la phase travaux, rapport, mensuel environnemental, document de récolement environnemental en fin d'opération, etc.

- Moyens d'information environnementale :

Cette rubrique précise les mesures d'information relatives aux engagements et/ou mesures environnementales prévues par l'entreprise dans le cadre de l'opération. Ces mesures peuvent se décliner de manière différente en fonction du public concerné

 - Information des prestataires extérieurs de l'entreprise : fournisseurs, transporteurs, sous-traitants, locatiers, etc. pour que ces prestataires appliquent les consignes et engagements de l'entreprise dans tous les domaines, notamment en matière de déchets, de propreté sur le chantier et à ses abords ;
 - Information du maître d'ouvrage et / ou du maître d'œuvre.

2. **Analyse du contexte et des contraintes environnementales du marché**

À partir des éléments contenus dans la NRE, l'entreprise doit identifier et analyser les aspects environnementaux de ses activités propres dans le cadre de l'opération.

Le SOPRE précise :

- Les moyens prévus par l'entreprise pour répondre aux enjeux environnementaux et tient compte des prescriptions environnementales particulières : exigences réglementaires et exigences complémentaires détaillées dans le chapitre 2 du présent document.
- Une notation des offres – valeur environnementale des prestations est appliquée sur ce marché. Les éléments sont détaillés dans le chapitre 1 du présent document et dans le Règlement de la Consultation (RC).

3. **Engagement de l'entreprise**

DÉCLARATION DE LA DIRECTION :

Je soussigné :

agissant en qualité de :

déclare m'engager, si je deviens titulaire du marché :

- À mettre en œuvre la réalisation d'un PRE, et une organisation de la gestion et du traitement des déchets, établis à partir des renseignements donnés dans le présent SOPRE et dans la NRE du présent DCE et qui couvriront l'ensemble des exigences décrites dans les pièces écrites du dossier de consultation dont j'ai pris connaissance.

 Le PRE et l'organisation de la gestion et du traitement des déchets ainsi mis en œuvre s'appliqueront à l'ensemble des prestations du marché, y compris celles réalisées par les co-traitants, sous-traitants, fournisseurs ou locatiers.

« lu et approuvé »

ARTICLE 4.3. ÉLABORATION DU PRE

4.3.1. Dispositions générales

Le **PRE** est élaboré par l'entreprise lors de la phase de préparation afin de préciser le SOPRE, avant d'être soumis au visa du maître d'œuvre. À travers ce document sur mesure, l'entreprise formalise l'ensemble des dispositions appliquées pour satisfaire aux exigences environnementales du marché.

C'est un document personnalisé au travers duquel, l'entreprise détaille et précise clairement, les dispositions qu'elle va appliquer pour répondre aux prescriptions environnementales spécifiques.

Le titulaire du marché doit :

- Prendre en compte les informations complémentaires obtenues lors de la réunion préparatoire afin de confirmer, ou éventuellement amender le SOPRE ;
- Lever les hypothèses émises dans le SOPRE et les détailler par des choix précis ;
- Détailler les exigences en matière d'environnement concernant :
 - Eaux superficielles et souterraines ;
 - Milieux naturels et paysages / Patrimoine et Archéologie ;
 - Milieux humains et santé publique ;
 - Gestion des déchets.
- Le titulaire précisera sa démarche relative aux exigences en matière de gestion des déchets au travers du document spécifique SOSED.

Le SOSED sera intégré au PRE.
Le PRE sera mis à jour autant que nécessaire pendant toute la durée des travaux.

4.3.2. Outils de suivi du PRE pendant la phase travaux

Le suivi du PRE pendant la phase travaux devra être réalisé par l'entreprise.
Il pourra être présenté sous la forme d'un journal de chantier, d'un classeur ou de tout autre proposition faite par l'entreprise.
Il permettra la collecte et le suivi des documents concernant l'environnement en phase travaux.
Il sera composé des éléments suivants :

- Partie 1 : documents à fournir au démarrage du chantier ;
- Partie 2 : documents à fournir en cours du chantier ;
- Partie 3 : documents à fournir en fin de chantier.

L'entreprise utilisera les fiches détaillées à l'article 5 du présent document. Elle peut également utiliser ces propres fiches de suivi à condition que tous les éléments du chapitre 5 soient abordés.

4.3.2.1. Partie 1 : Démarrage du chantier

Au démarrage du chantier, c'est-à-dire après la notification du marché et avant tout démarrage des travaux, l'entreprise devra soumettre les fiches suivantes dûment remplies et obtenir le visa du maître d'œuvre :

- Fiche 1 : Fiche de suivi environnemental – Plan de contrôle de l'entreprise ;
- Fiche 2 : Fiche de non conformité ;
- Fiche 3 : Fiche de suivi de la gestion des déchets de chantier.

4.3.2.2. Partie 2 : Chantier en cours

En cours du chantier, l'outil de suivi du PRE sera complété :

- Des fiches remplies par l'entreprise qui pourront être modifiées et/ou complétées en fonction

des évolutions du chantier ;

- « Fiche de Suivi environnemental du MOE pendant le chantier » remplie par le MOE qui pourront être modifiées et/ou complétées en fonction des évolutions du chantier ;
- Des rapports de contrôle réguliers par le maître d'œuvre en fonction des spécifications environnementales du chantier. (comptes rendus de chantier volet environnement, fiche de suivi proposée par le titulaire,...).

La fréquence de contrôle sera fonction des enjeux environnementaux sur le chantier, et les non conformités pourront faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, de points d'arrêts.

4.3.2.3. Partie 3 : achèvement du chantier

À la fin du chantier, et dans le respect des délais contractuels fixés au marché, l'entreprise aura à remettre le dossier de récolement Environnement
Voir CCTP « Article 1.4.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) »
Le dossier récolement environnemental pourra être complété :

- Les processus spécifiques ayant trait à l'Environnement et ayant fait l'objet d'un visa particulier (procédure d'assainissement provisoire ...) ;
- L'ensemble des fiches de suivi environnemental réalisées pendant les travaux ;
- Une copie des éventuels dossiers de traitement des sinistres.

CHAPITRE 5. FICHES DE SUIVI DE LA DÉMARCHE ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 5.1. FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL – PLAN DE CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE

Lors de la rédaction du PRE, l'entreprise élabore un « Plan de contrôle environnemental », décliné sous forme de fiches de suivi, pour garantir l'application des mesures sur le chantier. Il intègre l'ensemble des exigences réglementaires et complémentaires figurant au chapitre 2.
Utilisées par le correspondant environnement tout au long du chantier, ces fiches sont transmises au fil de l'eau à la MOE. Le correspondant effectue des contrôles à des moments clés :

- Au démarrage du chantier (installation et état des lieux) ;
- Pendant les travaux, en particulier lors des phases à risque environnemental ;
- À la réception et / ou en fin de chantier.

En cas de manquement, une fiche de non-conformité est immédiatement établie par le correspondant environnement ou le chef de chantier.

ARTICLE 5.2. FICHE DE NON CONFORMITÉ

Fiche à renseigner en cas de non conformité des mesures environnementales ou d'accident environnemental sur le chantier.
L'entreprise utilisera la présente fiche. Elle peut également utiliser sa propre fiche de non conformité à condition que l'ensemble des éléments ci-dessous soient abordés.

Fiche n° :	Date
Opération :	
Entreprise concernée	
Description de la non conformité	
Domaine concerné :	☐ ◊ Application du PRE ◊ Document spécifique SOSED ☐
Anomalies constatées :	
Description des mesures de réparation	
Actions correctives proposées par l'entreprise :	
Décision du maître d'œuvre	
Accord sur les actions correctives proposées par l'entreprise : ◊ Oui ◊ Non Complément du maître d'œuvre sur les actions correctives proposées par l'entreprise : Délai de réalisation : Date et visa du maître d'œuvre	
Constat du traitement de la non conformité	
Mise en conformité réalisée le : Date et visa du maître d'œuvre	

ARTICLE 5.3. FICHE DE SUIVI DE LA GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

L'entreprise mettra en place une fiche de suivi de la gestion des déchets de chantier. Elle devra permettre l'identification et la caractérisation des déchets (respect de la nomenclature déchets).
Cette fiche devra détailler les quantités produites, le traitement sur le chantier (zone de tri des déchets, dépôts provisoires – lieu sur chantier, stockage – lieu sur chantier,...) et le traitement final : mode de transport , site de gestion des déchets (installations de stockage + précision classe, centre de valorisation, autre...).

La fiche ci-dessous est proposée à l'entreprise. Elle peut également utiliser sa propre fiche à condition que l'ensemble des éléments ci-dessous soient abordés.

Identification - caractérisation			Quantités	Traitement chantier		Traitement final			Centre définitif
Code déchets	Désignation	Type déchets		Dépôt provisoire (unité ou mesure)	Stockage (unité ou mesure)	Chantier (unité ou mesure)	Hors chantier (unité ou mesure)	Transport (unité ou mesure)	
17 02	Bois – Déchets verts	Non dangereux	Dégagement emprises			Pas sur chantier			
17 04	Métaux	Non dangereux	Dégagement emprises			Pas sur chantier			
17 01	Démolition de maçonnerie	Non dangereux	Dégagement emprises			Pas sur chantier			
17 02	Plastiques	Non dangereux	Gestion chantier			Pas sur chantier			
17 05	Terre végétale	Non dangereux	Travaux plantation				Pas d'évacuation		
17 05	Déblais mis en remblais	Non dangereux	Travaux plantation				Pas d'évacuation		
17 05	Déblais excédentaires ou impropres à la réutilisation en remblais	Non dangereux	Travaux plantation			Pas sur chantier			
15 01	Déchets chantier (livraison,	Non dangereux	Gestion chantier			Pas sur chantier			

Identification - caractérisation			Quantités	Traitement chantier		Traitement final			Centre définitif
Code déchets	Désignation	Type déchets		Dépôt provisoire (unité ou mesure)	Stockage (unité ou mesure)	Chantier (unité ou mesure)	Hors chantier (unité ou mesure)	Transport (unité ou mesure)	
	emballage, papier, carton, polystyrène...)								
20 01	Déchets ménagers et assimilés	Non dangereux	Ordures ménagères Gestion chantier			Pas sur chantier			
17 08	Eaux usées	Non dangereux	Base de vie			Pas sur chantier			

ARTICLE 5.4. FICHE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU MOE PENDANT LE CHANTIER

La maîtrise d'œuvre établit une fiche de suivi environnemental récapitulant les exigences réglementaires et les prescriptions complémentaires du chapitre 2.
Tout au long du chantier, la maîtrise d'œuvre effectue des contrôles environnementaux. Si le premier passage est annoncé généralement en début de chantier, les contrôles ultérieurs peuvent être programmés ou inopinés. Les comptes-rendus de ces contrôles sont annexés aux comptes-rendus de réunion de chantier.

En fonction des constatations :

- **En cas d'observations :** l'entreprise doit mettre en place les actions correctives nécessaires ;

- **En cas d'écart :** l'entreprise établit une fiche de non-conformité environnementale et définit, en concertation avec la MOE, les mesures réparatrices à appliquer.